

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels\*

CINQUIÈME COMMISSION  
50e séance  
tenue le  
dimanche 18 décembre 1988  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50e SEANCE

Président : M. OKEYO (Kenya)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES  
ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS (suite)

b) NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES  
APPARENTES

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite)

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES  
NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989  
(suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la  
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef  
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées  
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-  
sion.

Distr. GENERALE  
A/C.5/43/SR.50  
16 janvier 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 55.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS (suite)

b) NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE DES CONTRIBUTIONS (A/43/102/Add.1)

1. Le PRESIDENT dit que, dans le document A/43/102/Add.1, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale que M. Mauro Sergio da Fonseca Costa Couto a démissionné de ses fonctions de membre du Comité des contributions et qu'il faut le remplacer pour la partie de son mandat qui reste à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1990. Il faut donc reprendre l'examen du point 17 b), que la Commission avait déjà achevé.

2. Le Gouvernement brésilien a présenté la candidature de M. Carlos Moreira Garcia au siège vacant. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale, par acclamation, de nommer M. Carlos Moreira Garcia (Brésil) membre du Comité des contributions pour un mandat expirant le 31 décembre 1990.

3. Il en est ainsi décidé.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES (A/C.5/43/L.13)

4. Le PRESIDENT présente le projet de résolution A/C.5/43/L.13. Après avoir consulté le Conseiller juridique, il est en mesure d'indiquer que l'expression "prend note" qui figure au paragraphe 1 du projet de résolution ne signifie aucunement que la Commission appuie ou approuve le rapport du Secrétaire général (A/C.5/43/18), non plus que les recommandations qu'il contient.

5. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.5/43/L.13 sans le mettre aux voix.

6. Le projet de résolution A/C.5/43/L.13 est approuvé sans vote.

7. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) déplore, à l'instar de plusieurs délégations, que le nombre de violations du statut des fonctionnaires a augmenté ces trois dernières années, bien que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et organismes apparentés aient déployé des efforts considérables pour intervenir rapidement et de manière efficace. En examinant cette question chaque année et en adoptant des résolutions sur ce thème, l'Assemblée générale fournit un appui indispensable à l'action menée sans relâche par le Secrétaire général pour faire pleinement respecter les privilèges et immunités des fonctionnaires.

(M. Fleischhauer)

8. Le Conseiller juridique confirme le point de vue déjà exposé par le Secrétaire général, à savoir que si les Etats Membres faisaient diligence pour donner accès aux fonctionnaires arrêtés et expliquer officiellement les raisons de leur arrestation, il y aurait beaucoup moins de malentendus quant à l'immunité fonctionnelle des intéressés et le nombre de cas portés à l'attention de l'Assemblée générale s'en trouverait certainement considérablement réduit.

9. Quelques délégations ont posé des questions sur certains cas particuliers mentionnés dans les rapports présentés par les représentants du personnel du Secrétariat de l'ONU et par la FAFI. Sans entrer dans les détails, le Conseiller juridique rappelle que tous les membres du personnel des Nations Unies sont couverts par la définition des fonctionnaires donnée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et ce quels que soient leur nationalité, l'endroit où ils ont été recrutés, leur catégorie et leur classe. La seule exception est la catégorie des fonctionnaires recrutés sur place et payés à l'heure.

10. M. MA Longde (Chine) souhaiterait que la déclaration du Conseiller juridique soit présentée par écrit car certaines de ses interprétations exigent d'être étudiées de près.

11. M. MUDHO (Kenya) rappelle qu'il a posé des questions précises à propos de la décision 1987/20 du Comité administratif de coordination (CAC) autorisant le Secrétaire général à prier les chefs de secrétariat des organisations qui exécutent des programmes dans un pays ayant violé les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies de suspendre toutes leurs activités à l'exception de celles qui revêtent un caractère purement humanitaire et d'annuler les missions ultérieures jusqu'à ce que le problème soit réglé. Il a demandé quels seraient les effets de cette décision, si elle devait être approuvée par l'Assemblée générale et si le CAC était habilité à suspendre des activités demandées par l'Assemblée générale.

12. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que la décision du CAC a été portée à la connaissance du Conseil économique et social, qui en a pris note par sa décision 88/167 du 27 juillet 1988. De l'avis du Secrétaire général, la décision du CAC n'empiète pas sur les prérogatives de l'Assemblée générale ni des autres organes, car elle entre dans le domaine de compétence imparti aux membres du CAC en leur qualité de premiers fonctionnaires de leurs organisations respectives.

13. M. MUDHO (Kenya) remercie le Conseiller juridique de sa réponse, qu'il souhaiterait recevoir par écrit.

14. M. LADJOUZI (Algérie) souhaite également recevoir la réponse du Conseiller juridique par écrit, car elle mérite un examen plus attentif.

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES (suite)  
(A/C.5/43/L.14)

15. M. van den HOUT (Pays-Bas), parlant en sa qualité de vice-président de la Commission, présente le projet de résolution A/C.5/43/L.14, qui a été établi à l'issue de 17 consultations officieuses au cours desquelles les délégations ont examiné les recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) (A/43/30), les directives relatives à l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui a été demandée à la CFPI dans la résolution 42/221, ainsi que d'autres aspects de cette étude et diverses questions relatives au fonctionnement de la CFPI, entre autres la décision de représentants du personnel de suspendre leur participation aux travaux de cette commission. Il fait observer que, pour la majorité des délégations qui ont participé aux consultations, les trois parties du projet de résolution sont interdépendantes et forment un tout.
16. Etant donné son importance pour l'élaboration d'un régime de rémunération rationnel, l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est abordée la première. C'est à cette question que la CFPI doit accorder le rang de priorité le plus élevé.
17. Le texte du projet reflète le consensus qui s'est formé autour du programme de travail et du calendrier de réunions de la CFPI, mais plusieurs délégations auraient souhaité que ce point soit traité de façon plus détaillée. A leur avis, la Commission devrait se réunir dès que possible en 1989 pour examiner les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'étude approfondie et organiser en conséquence son programme de travail pour l'année en question. Quelques délégations estimaient aussi que, dans un premier temps, elle devrait créer un ou deux groupes de travail composés de représentants de son secrétariat, des organisations et du personnel et, éventuellement, de membres de la Commission, qui seraient chargés d'informer celle-ci. L'organisation de ces groupes de travail pourrait être l'occasion d'amener le personnel à reprendre rapidement sa participation aux travaux de la Commission. Mais il a été décidé, en fin de compte, de ne pas s'immiscer dans les arrangements internes de cette dernière, dans l'espoir que les dispositions qu'elle prendra permettront une participation fructueuse de tous les intéressés à tous les aspects et à toutes les étapes de l'étude approfondie. Il est important que la Commission tienne compte des observations formulées à cet égard.
18. En ce qui concerne la participation des organisations et des représentants du personnel à l'étude approfondie, plusieurs délégations ont jugé important que les parties ayant un statut consultatif auprès de la Commission participent à l'élaboration de la documentation dont celle-ci a besoin pour ses sessions. S'agissant du paragraphe 3, certaines délégations étaient d'avis de donner davantage de temps à la Commission, mais il a été décidé de lui demander de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale dès la quarante-quatrième session.

(M. van den Hout, Pays-Bas)

19. Au paragraphe 4, l'Assemblée donne des directives à la Commission. L'introduction traite des coûts globaux et le texte représente un équilibre délicat entre des points de vue très opposés. La partie relative à la base de comparaison fait référence au maintien du principe Noblemaire et à ses modalités d'application. Le point essentiel de la partie relative au régime de rémunération est la recherche d'une plus grande simplicité, qui pourrait être obtenue soit par la mise en place d'un nouveau régime, soit par un réaménagement complet du régime existant, étant entendu que tous les éléments de la rémunération seraient revus. Dans la troisième partie, la Commission est invitée à envisager d'introduire des avantages pécuniaires et non pécuniaires, pour améliorer la productivité du personnel et le motiver, et à en étudier les conséquences. Dans la dernière partie du paragraphe, il lui est demandé de rechercher le meilleur moyen de récompenser la mobilité et le service dans des lieux d'affectation difficiles.

20. La deuxième partie du projet de résolution fait suite à la demande formulée par l'Assemblée générale, qui a prié la Commission d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux. Pour les délégations qui ont participé aux consultations officieuses, cette étude devrait être beaucoup plus fouillée que celle dont il est rendu compte dans le rapport de la Commission. Lors des premières séances sur le point considéré, auxquelles les représentants du personnel ont assisté, on a souligné le caractère particulier des rapports existant entre les différentes parties qui jouent un rôle consultatif dans les travaux de la Commission. Celle-ci doit étudier cette question de près, notamment les rapports qu'elle entretient avec l'Assemblée générale dans le cadre de la détermination des conditions d'emploi du personnel. La Commission doit commencer par revoir son règlement intérieur, de façon qu'il prévoie les consultations les plus étroites avec les représentants des organisations et les représentants du personnel. L'objet des paragraphes 3 et 4 est de modifier le mode de présentation des candidatures à la Commission.

21. Au paragraphe 5, les représentants du personnel sont exhortés à reprendre dès que possible leur participation aux travaux de la Commission. Cela est capital pour le succès de l'étude approfondie.

22. La troisième partie du projet de résolution, qui traite du fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge, porte à la fois sur des questions de procédure et sur des questions de fond. En ce qui concerne les premières, il a paru nécessaire que l'Assemblée générale précise ce qu'il fallait entendre par le maintien de la marge à un niveau proche de l'optimum de 15 % pendant une certaine période et cette décision est reflétée au quatrième alinéa du préambule et au premier paragraphe du dispositif. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale décide, à titre provisoire, que l'application des directives données par elle ne devra pas se traduire par l'entrée en vigueur de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois. Dans la pratique, cela signifie que, sur la base des renseignements fournis par le secrétariat de la CFPI, il faudra accorder une classe d'ajustement supplémentaire à New York en janvier 1989 et vraisemblablement une autre en mai 1989. Certains participants au débat s'étant inquiétés des aspects juridiques de cette partie du

(M. van den Hout, Pays-Bas)

projet de résolution, le Vice-Président s'est mis en contact avec un représentant du Bureau du Conseiller juridique; il est convaincu qu'en prenant les décisions prévues, l'Assemblée générale n'outrepasserait pas ses droits.

23. Dans la partie B de la section III, l'Assemblée approuve le relèvement de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité pour enfants à charge, recommandé par la CFPI, mais pas celui de l'indemnité pour personnes indirectement en charge. Comme certaines délégations auraient préféré attendre la fin de l'étude approfondie pour procéder à ces relèvements, on est arrivé à une solution de compromis, qui consiste à augmenter ces indemnités à titre provisoire et jusqu'à ce qu'un nouveau système découlant de l'analyse demandée soit mis en place.

24. La partie C de la section III est consacrée à deux questions qui sont toujours d'actualité : les mesures spéciales pour le recrutement de femmes et l'étude des pratiques consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements.

25. M. BOUR (France) signale qu'il faut corriger l'erreur ou omission qu'il a notée au paragraphe 2 de la section II dans la version française du projet.

26. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite approuver par consensus le projet de résolution A/C.5/43/L.14.

27. Le projet de résolution A/C.5/43/L.14 est approuvé par consensus.

28. Mme MAGA (Norvège), parlant au nom des pays nordiques, dit que, bien que ces derniers se soient joints au consensus, le texte de la résolution leur pose un certain nombre de problèmes. Les faits qui ont amené les représentants du personnel à rompre leurs relations avec la CFPI sont vivement préoccupants; il est regrettable que l'on n'ait pu pleinement résoudre ce problème, ni au cours des consultations officieuses, ni dans le cadre du projet de résolution.

29. Les pays nordiques ont accepté le consensus étant entendu qu'il ne faut pas interpréter le paragraphe 4 de la section I de la résolution, selon lequel "les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel", comme préjugant des conclusions de l'étude approfondie. Ils tiennent également à faire observer, en ce qui concerne le paragraphe 1 de la section III, qu'ils n'approuvent pas les modalités de calcul de la marge. Enfin, pour ce qui est de la décision figurant au paragraphe 2 de la section III, selon laquelle, à titre provisoire et jusqu'à la quarante-cinquième session, l'application des directives ne devra pas se traduire par l'entrée en vigueur de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois, les pays nordiques souhaitent que soit consigné le fait qu'ils ont accepté ce paragraphe avec réticence : ils entendent qu'il s'agit là d'une mesure provisoire et qu'il faudra à l'avenir se garder de faire intervenir des éléments aussi arbitraires qu'un intervalle de quatre mois.

30. Mme KINGSMILL (Australie) dit que c'est avec réticence que sa délégation s'est jointe au consensus et qu'elle souhaite, partant, expliciter son point de vue. L'étude approfondie doit être exhaustive et porter sur tous les aspects du régime de rémunération actuel : le traitement de base; la marge; l'écart entre le coût de la vie à New York et le coût de la vie à Washington; l'ajustement et la question de savoir s'il doit rester à la base du système; les incidences des déductions sur le Fonds de péréquation des impôts et la rémunération considérée aux fins de la pension; la méthode retenue pour les enquêtes intervilles; les éléments retenus pour l'ajustement, tel que l'élément logement; l'allocation logement et toutes les allocations actuellement accordées; les affectations; les incitations financières; l'indemnité pour charges de famille; l'indemnité pour frais d'études, notamment la question de savoir s'il faut continuer d'accorder une indemnité pour les études postsecondaires; l'indemnité d'installation; les versements à la cessation de service, et en particulier la question de savoir si les fonctionnaires qui ne résident pas dans leur propre pays doivent toucher la prime de rapatriement; et, enfin, les jours de congés et jours de voyage en tant que prestations liées à l'expatriation.

31. Après avoir étudié tous les éléments du régime de rémunération en vigueur, la CFPI devra présenter des propositions audacieuses et novatrices en vue de la mise en place d'un nouveau régime. Elle ne doit ni se contenter de concevoir un régime parallèle au régime en place, ni juger qu'il lui revient de régler des questions non spécifiées ayant trait aux possibilités de recruter et de retenir le personnel. Le véritable problème qu'elle doit s'attacher à résoudre est celui du manque de simplicité du régime actuel.

32. Les dépenses de personnel représentent environ 80 % du budget ordinaire de l'Organisation. Il se peut que bientôt, les opérations de maintien de la paix amènent les Etats Membres à doubler leurs engagements financiers envers l'Organisation. L'on ne peut donc pas envisager actuellement une croissance en termes réels. L'augmentation globale des dépenses de personnel entraînerait une réduction considérable des effectifs ou des programmes. Or, il n'est guère de délégations qui souhaiteraient envisager une telle possibilité. La CFPI doit tenir compte des considérations d'ordre financier lorsqu'elle présentera ses propositions. Il est important que le personnel, les organisations appliquant le régime commun et la CFPI fassent des propositions dont les coûts soient acceptables pour tous les Etats Membres.

33. Ayant accepté le texte du projet de résolution, la délégation australienne est tenue d'en accepter les incidences sur le budget-programme, quoique à regret, car elle n'est pas convaincue du bien-fondé de l'augmentation des prestations alors même que l'étude approfondie est en cours de préparation.

34. Mme SHEAROUSE (Etats-Unis d'Amérique) espère que l'étude approfondie sera l'occasion d'améliorer le régime de rémunération, ce qui ne signifie pas nécessairement augmenter le niveau des prestations, mais plutôt mettre au point un régime qui permette d'attirer et de retenir du personnel compétent.

(Mme Shearouse, Etats-Unis)

35. Le régime que la CFPI est chargée d'établir doit être clair et complet et les coûts doivent en être comparables au coût du régime de rémunération actuel. Les Etats-Unis n'approuveront pas une augmentation non justifiée des dépenses de personnel. On ne saurait demander aux Etats Membres de sacrifier des programmes pour mettre en place un régime de rémunération excessivement généreux. Le nouveau régime doit être équitable et, en particulier, définir précisément ce que l'on entend par fonctionnaire expatrié et fonctionnaire non expatrié aux fins de la rémunération. Aucune prestation ne doit être exclue de l'étude et l'on doit déterminer l'importance de chacune d'elle.
36. M. de CLERCK (Belgique) rappelle que les fonctionnaires internationaux sont la cheville ouvrière de l'Organisation. La CFPI doit faire preuve d'esprit novateur et de réalisme et proposer un régime de rémunération qui soit pratique et qui permette au Secrétaire général de recruter des fonctionnaires de la plus haute compétence en leur offrant une rémunération attractive, quels que soient le lieu d'affectation et les conditions de travail. D'autre part, les coûts doivent en être acceptables pour tous les Etats Membres. Au cours des dernières années, l'Assemblée générale a pris un certain nombre de décisions à propos de l'ajustement et a dû parfois procéder à des choix difficiles concernant leur application, ce qui a provoqué un sentiment d'insécurité parmi le personnel. Il faut mettre au point une formule qui permette d'éviter les inconvénients du régime actuel et de restaurer la stabilité et le caractère prévisible du système. La délégation belge espère que les associations du personnel participeront à nouveau aux travaux de la CFPI.
37. M. UPTON (Royaume-Uni) dit que c'est avec satisfaction que sa délégation s'est jointe au consensus. Le rapport que présentera la CFPI doit se fonder sur les directives définies au paragraphe 4 de la section I du projet de résolution. De nombreuses délégations espèrent que la CFPI proposera des solutions qui n'entraînent pas d'inflation et n'aient pas d'incidences sur les dépenses. En outre, l'étude doit porter sur tous les éléments de la rémunération.
38. Pour ce qui est de la participation du personnel, après l'adoption du projet de résolution, la balle est dans le camp des représentants du personnel.
39. M. VAHER (Canada) fait observer que pour pouvoir se joindre au consensus, sa délégation a dû faire diverses concessions et abandonner la position de principe qu'elle avait eu l'occasion d'exposer. Elle considère préoccupants les faits qui ont amené les représentants du personnel à ne plus participer aux travaux de la CFPI. Elle espère que le projet de résolution, notamment la section II, permettra d'améliorer le fonctionnement de la CFPI afin que le personnel accepte d'y participer à nouveau.
40. Il est regrettable que l'Assemblée générale n'ait pu accepter toutes les recommandations de la CFPI telles qu'elles avaient été formulées. Le maintien de la marge à 15 % et la décision de ne pas permettre que des classes d'ajustement successives entrent en vigueur à New York à des intervalles de moins de quatre mois sont des mesures provisoires sujettes à révision lors de la quarante-cinquième

(M. Vaher, Canada)

session de l'Assemblée. La délégation canadienne espère que l'étude approfondie aboutira à la mise en place d'un régime de rémunération et de prestations satisfaisant. Ce régime doit permettre d'attirer et de retenir des fonctionnaires compétents dans tous les lieux d'affectation, particulièrement ceux d'entre eux où les conditions sont difficiles.

41. En vertu du paragraphe 4 de la section I, les coûts globaux du nouveau régime devraient être comparables à ceux du régime actuel. La CFPI doit garder présent à l'esprit le fait qu'il ne lui incombe d'étudier que les coûts globaux (dépenses par fonctionnaire), et que d'autres facteurs (effectifs de chaque organisation et de l'ensemble du système) relèvent de la compétence des organes directeurs et des chefs de secrétariat. Les objectifs définis dans la résolution 42/221 doivent continuer d'orienter les travaux de la CFPI.

42. M. MAJOLI (Italie) exprime l'espoir que l'appel lancé au paragraphe 5 de la section II du projet de résolution sera entendu et que la CFPI saura faire en sorte que le personnel participe pleinement à ses travaux de façon à satisfaire les aspirations légitimes des fonctionnaires.

43. M. LADJOUZI (Algérie), appuyé par M. NHLEKO (Swaziland), dit que l'étude approfondie doit se fonder sur des considérations d'ordre technique et espère que la CFPI et les représentants du personnel parviendront à un accord en vue d'améliorer le processus de consultation sur les conditions d'emploi.

44. Mme AHUMADA (Argentine) appuie les déclarations faites par les précédents intervenants et exprime l'espoir que l'étude approfondie permettra de consolider le régime commun en respectant de façon équitable les intérêts de toutes les parties.

45. M. AKWEI (Président de la Commission de la fonction publique internationale) dit que le projet de résolution qui vient d'être adopté comporte des aspects positifs, notamment pour ce qui a trait aux relations entre la CFPI et les représentants du personnel et que la CFPI mettra tout en oeuvre pour que les associations du personnel participent à nouveau aux travaux de la Commission.

46. Le Président de la Commission estime cependant que la partie A de la section III du projet de résolution, relative au fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge, risque de susciter des problèmes pour le régime commun. En effet, en vertu de l'article 10 du statut de la CFPI, il est de la prérogative de l'Assemblée de définir les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, en se fondant sur les recommandations de la CFPI; en vertu de l'article 11 dudit statut, en revanche, il revient à la Commission de fixer les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi. Le paragraphe 4 du préambule de la partie A de la section III ne peut être considéré comme constituant une interprétation correcte du statut de la Commission. Par ailleurs, le paragraphe 1 de cette section empiète sur les attributions de la CFPI. Enfin, le paragraphe 2 risque de compliquer davantage le système d'ajustement, dont la complexité fait l'objet de nombreuses critiques, et d'aboutir, dans certains cas, à faire tomber la marge en dessous des limites souhaitables définies par l'Assemblée dans sa résolution 40/244.

/...

(M. Akwei)

47. La CFPI examinera ces aspects particuliers de la résolution lors de sa prochaine session. Elle juge cependant nécessaire de consigner les réserves qu'elle a à formuler à ce sujet.

48. M. BARABANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne peut accepter les critiques que vient de formuler le Président de la CFPI, particulièrement celles qui ont trait à la section III, car elles remettent en question les prérogatives exclusives de l'Assemblée générale en matière de régime de rémunération; il estime justifiée la décision de l'Assemblée de procéder à un examen complet du fonctionnement de la CFPI. En conclusion, il demande que le texte intégral de la déclaration du Vice-Président de la Commission et représentant des Pays-Bas soit distribué aux membres de la Commission et mis à la disposition des membres de la CFPI.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite) (A/C.5/43/L.18)

49. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) présente le projet de résolution A/C.5/43/L.18, qui est l'aboutissement de négociations ardues; il en donne une lecture détaillée, en particulier de la section II (planification des programmes), qui est la partie la plus importante de cette résolution et porte d'une part sur les révisions au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (prolongée jusqu'en 1991) et de l'autre, avec plus de détail, sur le projet de plan à moyen terme pour la période commençant en 1992. M. Fontaine Ortiz insiste particulièrement sur la nécessité de tenir compte des vues que les Etats Membres ont formulées et d'observer les dispositions qu'énoncent le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

50. L'intervenant présente brièvement la section III du projet de résolution, concernant le contrôle, l'évaluation et les rapports du Corps commun d'inspection, et, en conclusion, donne lecture des sections IV et V du projet.

51. M. MAUS (Mexique) dit qu'afin de rendre plus faciles les travaux de la Commission, sa délégation s'est associée à la décision d'adopter le projet de résolution A/C.5/43/L.18 sans le mettre aux voix, mais avec réticence car elle s'interroge fortement sur la justesse de certains paragraphes de ce document. Les directives que l'Assemblée donne au Secrétaire général pour la révision du projet d'introduction et l'élaboration du projet de plan à moyen terme doivent être beaucoup plus précises et concrètes que celles qui figurent au paragraphe 7 de la section II du projet.

52. La délégation mexicaine pense que le paragraphe 1 de la section II n'a pas de raison d'être si l'on ne tient pas pleinement compte des directives qu'elle a, comme beaucoup d'autres délégations, soutenues dans ses interventions et dont elle regrette qu'elles ne figurent pas dans le projet de résolution. Au paragraphe 7 de la section II, le Secrétaire général est prié, lors de la révision du projet d'introduction et de l'élaboration du projet de plan à moyen terme, d'observer intégralement les dispositions pertinentes du règlement et des règles régissant la

/...

(M. Maus, Mexique)

planification des programmes, et de tenir compte des vues formulées par les Etats Membres. Au vu des assurances données par le Secrétariat à la délégation mexicaine lors des réunions officieuses, cette dernière consent à ce que l'on adopte le projet sans le mettre aux voix.

53. M. INOMATA (Japon) demande des éclaircissements à M. Fontaine Ortiz à propos du paragraphe 9 de la section II du projet de résolution. Il lui semble en effet se souvenir que le membre de phrase "approuvées par l'Assemblée générale" ne faisait pas partie du texte mis aux voix lors des consultations officieuses et estime donc qu'il conviendrait de le supprimer. S'il n'en était pas ainsi, l'Assemblée générale serait tenue d'approuver les diverses études d'évaluation avant qu'elles puissent être transmises aux organes intergouvernementaux compétents, ce qui en réduirait considérablement la portée et entraînerait une perte de temps considérable.

54. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit que ces mots ont été retenus à la suite d'un amendement proposé et adopté lors des consultations officieuses. A son avis, le fait d'avoir été approuvées par l'Assemblée générale donne plus de poids aux études d'évaluation. Pour ce qui est d'une éventuelle perte de temps, le Secrétariat pourrait indiquer si le processus d'approbation par l'Assemblée retarderait l'examen de ces études et différerait l'approbation par les organismes intergouvernementaux des diverses parties du projet de plan à moyen terme.

55. M. GOMEZ (Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et aux finances, Contrôleur) dit que si le projet de résolution était adopté tel quel, le Secrétaire général appliquerait à la lettre les dispositions de ce paragraphe en ce sens qu'il considérerait que les organes intergouvernementaux dont il est question sont ceux qui doivent examiner les divers chapitres du plan conformément au calendrier des consultations que l'Assemblée adopterait en application du paragraphe 6 de la section II du projet de résolution. Les premières réunions sont prévues pour le mois de janvier; à cette occasion, le Secrétaire général fournirait aux organes intergouvernementaux compétents les études d'évaluation qui auraient été réalisées, que le CPC ou le Comité consultatif, le cas échéant, auraient examinées et que l'Assemblée aurait débattu au moment de prendre note des rapports du CPC. C'est là la seule interprétation possible de ce paragraphe, compte tenu des dispositions relatives à la relation entre l'évaluation et le cycle de planification énoncées dans le règlement et les règles régissant la planification des programmes.

56. M. INOMATA (Japon) dit que, par esprit de coopération et compte tenu de l'explication donnée par le Contrôleur, il n'insiste pas pour que l'on supprime l'expression en question. Néanmoins, aux termes du paragraphe 6 de la partie III du projet de résolution, l'Assemblée générale ferait siennes les conclusions et recommandations du CPC exposées aux paragraphes 86 et 87 du rapport de ce dernier, et l'intervenant croit comprendre qu'en matière de conception et d'exécution des programmes et de directives de politique générale, le Secrétaire général doit dans tous les cas appliquer les conclusions des évaluations. Cela signifie que le Secrétariat doit se fonder automatiquement sur les études d'évaluation et que les

(M. Inomata, Japon)

organes intergouvernementaux qui élaborent les diverses parties du plan à moyen terme devront se fonder sur les informations qu'ils reçoivent du Secrétariat. M. Inomata prie le Secrétariat de confirmer si cette interprétation est correcte et se réfère, à cet égard, aux dispositions des paragraphes 6.1 à 6.4 du règlement et des règles régissant la planification des programmes.

57. M. GOMEZ (Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et aux finances, Contrôleur) confirme que pour l'élaboration et la présentation du plan, le Secrétariat appliquera, dans la mesure du possible, les dispositions du règlement et des règles régissant la planification des programmes, ainsi que des résolutions pertinentes, et notamment du projet de résolution à l'examen.

58. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de résolution A/C.5/43/L.18 sans le mettre aux voix.

59. Le projet de résolution A/C.5/43/L.18 est adopté sans avoir été mis aux voix.

60. M. LADJOUZI (Algérie), se référant aux paragraphes 7 à 11 de la section II du projet de résolution, dit que sa délégation estime que toute restructuration des grands programmes et du futur plan à moyen terme devra englober les grands programmes et les programmes relatifs à la question de Palestine, à la situation économique de l'Afrique, à la promotion de la coopération régionale et au problème de la dette. En outre, toute réduction éventuelle des activités résultant de la restructuration du plan à moyen terme devra être au préalable soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

61. En ce qui concerne le projet d'introduction au plan à moyen terme pour la période 1992-1997, l'intervenant exprime l'espoir que pour l'élaboration de la version finale de ce document et pour ce qui est du contenu du plan lui-même, le Secrétariat tiendra pleinement compte des opinions exprimées par le Groupe des 77 à la Deuxième Commission, par le porte-parole du Mouvement des pays non alignés - la délégation du Zimbabwe - à la Cinquième Commission, et par le Président du Groupe des Etats africains pour le mois de novembre, la délégation zaïroise.

62. M. HOH (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que dans sa résolution 42/215, l'Assemblée générale a fait siennes les propositions du Secrétaire général tendant à améliorer la structure, le contenu et la présentation du plan à moyen terme suivant. Le projet de résolution que la Commission vient d'adopter contribuera à ce processus, en particulier les dispositions des paragraphes 4 à 11 de la section II.

63. C'est avec une certaine réticence que la délégation des Etats-Unis s'est ralliée au consensus, car elle aurait préféré que le projet aille plus loin. Il est certes bon que les dispositions pertinentes du règlement et des règles régissant la planification des programmes soient pleinement respectées pour l'élaboration du plan à moyen terme suivant, mais cela était déjà demandé dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale et dans diverses déclarations du Secrétaire général. Le travail du Secrétariat aurait été facilité si des

(M. Hoh, Etats-Unis)

directives supplémentaires lui avaient été données pour l'élaboration du plan suivant, tout au moins en ce qui concerne les aspects techniques de la planification des programmes. Il est tout à fait approprié que l'Assemblée générale mette l'accent sur certaines dispositions du règlement et des règles régissant la planification des programmes et les interprète, sans que cela n'entraîne forcément une modification de leur libellé ou de leur signification.

64. Au paragraphe 3 de la section II, il est demandé au Secrétaire général de tenir compte des vues exprimées par les Etats Membres au sujet de l'élaboration du plan à moyen terme. La délégation des Etats-Unis tient à faire observer une fois de plus que les résolutions de l'Assemblée générale orientées vers l'action constituent un processus de planification parallèle. Même si le plan à moyen terme est la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies, il serait bon qu'il soit axé sur la planification des activités du Secrétariat et non sur l'analyse des problèmes internationaux.

65. Pour ce qui est des résultats préliminaires de l'auto-évaluation, il convient de mentionner un article publié dans le deuxième numéro de la United Nations Evaluation Newsletter, selon lequel de nombreux directeurs de programme sont parvenus à la conclusion que le plan à moyen terme ne reflétait pas fidèlement leurs activités. Bon nombre des objectifs ne sont pas clairement formulés et ne sont pas en rapport avec le problème que les directeurs doivent régler ou avec les stratégies prévues à cet effet. De plus, les objectifs sont souvent définis du point de vue des activités et non pas des résultats auxquels celles-ci doivent aboutir, et les travaux réalisés ces dernières années par les directeurs de programme ne semblent pas correspondre tout à fait aux activités prévues. Le plan à moyen terme doit avant tout fixer des objectifs concrets pour la réalisation des mandats conférés par les organes délibérants. Il importe donc que le Secrétariat respecte scrupuleusement le règlement et les règles régissant la planification des programmes, et en particulier les paragraphes 103.2, 103.3 et 103.6. Le projet de résolution qui vient d'être adopté contribuera à l'application de ces dispositions.

66. Pour ce qui est du paragraphe 6 de la section III, la délégation des Etats-Unis constate que l'Assemblée générale fait siennes, en principe, les améliorations demandées par le Corps commun d'inspection à propos du processus de contrôle et d'évaluation. Il s'agit pour l'essentiel d'une question technique à propos de laquelle il n'a pas été difficile de parvenir à un consensus. Pour ce qui est des délais proposés pour apporter les améliorations recommandées par le Corps commun d'inspection, la délégation des Etats-Unis était disposée à appuyer les recommandations faites à l'origine, mais le Secrétariat ayant indiqué qu'il serait difficile de les appliquer dans leur totalité l'année suivante, elle s'est ralliée au consensus. La délégation des Etats-Unis attend avec intérêt le rapport demandé au paragraphe 7 de la section III ainsi que l'introduction, le plus rapidement possible, des améliorations nécessaires.

67. Le PRESIDENT dit que la Commission a terminé l'examen du point 115 de l'ordre du jour.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)  
(A/C.5/43/L.19)

68. Le PRESIDENT signale quelques erreurs dans le document A/C.5/43/L.19. A la première ligne du dernier sous-titre, la cote 42/213 doit être remplacée par 41/213. A la quatrième ligne du paragraphe 17, l'appel de note 2/ doit être remplacé par 8/, et à la sixième ligne de ce même paragraphe, l'appel de note 8/ doit être remplacé par 6/. Enfin, la note 8/ devrait se lire A/43/16 (Partie II) et non pas A/43/651.
69. M. van den HOUT (Pays-Bas), parlant en sa qualité de vice-président de la Commission, présente le projet de résolution A/C.5/43/L.19 et fait observer que les consultations officieuses auxquelles il a donné lieu ont été longues et difficiles.
70. Il est souligné au paragraphe 5 du projet que la résolution 41/213 ne doit pas être appliquée au détriment des activités et des programmes approuvés. Ce paragraphe, qui vaut pour la totalité du projet de résolution, tout comme les paragraphes 6 et 7, vise à donner aux Etats Membres un meilleur contrôle sur l'application de la résolution 41/213. Le paragraphe 8 ajoute une nouvelle condition en ce qui concerne l'application de cette résolution, qui vaut également pour l'ensemble du projet de résolution. Le paragraphe 9 a trait à l'application de la recommandation 15 du Groupe des Dix-Huit dans le cadre de l'exercice biennal 1988-1989.
71. Le paragraphe 10 établit un lien avec l'ébauche de projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991. Il convient de signaler que l'on est parvenu à un accord sur ce paragraphe, à la condition que le projet de budget-programme prévoit le financement de 50 des 100 postes mentionnés au paragraphe 9.
72. S'agissant du paragraphe 17, il est entendu que la résolution 43/50 H et ses incidences administratives et financières (A/43/901 et Corr.1) l'emportent sur la recommandation du CPC figurant au paragraphe 84 du rapport de ce comité [A/43/16 (Partie II)].
73. Pour conclure, le Vice-Président recommande que la Commission approuve le projet de résolution par consensus.
74. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) demande que figure dans le rapport de la Cinquième Commission sur cette question une déclaration qu'il a faite lors des consultations officieuses pertinentes et dont le contenu est le suivant : "Le Président du Comité consultatif, rappelant les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 42/211 de l'Assemblée générale, a déclaré que le Comité consultatif présenterait des observations et recommandations sur les rapports que le Secrétaire général est prié de présenter aux paragraphes 18 et 19 du document A/C.5/43/L.19". Au paragraphe 11 de la résolution 42/211, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la résolution 41/213.

75. Le PRESIDENT dit que la déclaration du Président du Comité consultatif figurera dans le rapport de la Cinquième Commission; en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.5/43/L.19.

76. Le projet de résolution A/C.5/43/L.19 est adopté sans avoir été mis aux voix.

77. M. LADJOUZI (Algérie) dit que sa délégation espère que la résolution 41/213 sera appliquée de manière équilibrée et souple, comme le recommande le paragraphe 8 du projet de résolution qui vient d'être adopté. En ce qui concerne le paragraphe 9 de ce projet, il prend note du fait que les postes du Secrétariat seront réduits de 12,1 % et que cette réduction n'aura pas de conséquences négatives pour les activités de l'Organisation. Il comprend en outre que le paragraphe 13 a trait aux modalités et directives pour l'application du pourcentage de réduction indiqué au paragraphe 9.

78. M. UPTON (Royaume-Uni) dit que c'est avec réticence que sa délégation s'est ralliée au consensus. Le point de l'ordre du jour a trait à l'application de la résolution 41/213 dans son ensemble, mais le projet A/C.5/43/L.19 ne traite que de certains aspects de cette résolution. Le Secrétaire général doit continuer à chercher à atteindre l'objectif fixé dans la résolution 41/213 en matière de réduction des effectifs, et il faut espérer qu'il poursuivra l'opération de restructuration dans l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation. La délégation du Royaume-Uni interprète le paragraphe 15 exclusivement dans le contexte des prérogatives qui incombent au Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

79. M. MUDHO (Kenya) dit que les paragraphes 5 et 8 soulignent la nécessité d'éviter que l'application de la résolution 41/213 n'ait des incidences négatives sur les programmes, et que pour cette raison ladite résolution doit être appliquée de manière équilibrée et souple. Il convient de se féliciter des dispositions des paragraphes 11 et 12, car pour assurer le bon fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, il est indispensable de faire en sorte que certains services ne soient pas affectés. En ce qui concerne le rapport demandé aux paragraphes 18 et 19, M. Mudho espère qu'il expliquera si l'application de la résolution 41/213 continue d'améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier en général, et de celui des petits bureaux, comme le bureau de Nairobi, en particulier.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (suite) (A/C.5/43/L.16)

80. Le PRESIDENT signale qu'au quatrième alinéa du préambule au projet de résolution A/C.5/43/L.16, il faut remplacer, dans la version française, le mot "considérant" par le mot "reconnaissant".

81. Mme MUSTONEN (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.5/43/L.16, indique que celui-ci représente le consensus auquel ont abouti les consultations officieuses. Les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies sont un instrument essentiel pour l'accomplissement des fonctions que la Charte confère à l'Organisation.
82. Le projet de résolution A/C.5/43/L.16 comporte trois parties en sus du préambule : la partie I revêt un caractère général, la partie II traite des contributions volontaires, et la partie III de la nécessité de réaliser certaines études.
83. Au paragraphe 4 de la section II, il est demandé au Secrétaire général de présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport contenant des directives concernant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites au Groupe d'observateurs militaires. L'intervenante signale que lors des consultations officieuses, il a été tenu compte des prérogatives du Secrétaire général en ce qui concerne la gestion des opérations de maintien de la paix.
84. Dans la section III du projet de résolution, le Secrétaire général est prié de réaliser certaines études sur la gestion des opérations de maintien de la paix en général, et de fournir des renseignements permettant de déterminer toute anomalie éventuelle dans la composition des groupes actuels d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale.
85. Enfin, de façon que les Etats Membres puissent procéder à un examen des aspects financiers des opérations de maintien de la paix, on a ajouté un projet de décision aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".
86. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution et le projet de décision figurant dans le document A/C.5/43/L.16 sans les mettre aux voix.
87. Le projet de résolution et le projet de décision figurant dans le document A/C.5/43/L.16 sont adoptés sans avoir été mis aux voix.
88. M. STASZEWSKI (Pologne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus car elle appuie les opérations de maintien de la paix. Néanmoins, elle souhaite exprimer sa déception devant la persistance de ce qu'elle considère être une anomalie, à savoir que la Pologne continue d'être classée dans le Groupe B aux fins du calcul des quotes-parts des Etats Membres pour le financement des opérations de maintien de la paix, malgré les arguments qu'elle a présentés en faveur de son passage dans le Groupe C et bien qu'il y ait déjà eu des exemples de passage d'un groupe dans un autre. La délégation polonaise a appuyé le projet de résolution, étant entendu qu'il serait remédié aux anomalies concernant la composition des groupes d'Etats Membres.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989 (suite) (A/43/7/Add.3, A/43/7/Add.13, A/43/651 et Add.1; A/C.5/43/19, A/C.5/43/61, A/C.5/43/62, A/C.5/43/1/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et Add.2; A/C.5/43/CRP.3)

Incidences sur le budget-programme des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/43/30) concernant le point 122 de l'ordre du jour (Régime commun des Nations Unies) (A/43/7/Add.3; A/C.5/43/19)

89. Le PRESIDENT propose d'informer l'Assemblée générale, sur la base de l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/43/19) et des recommandations du Comité consultatif (A/43/7/Add.3), que, si elle approuve les recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale figurant dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général, conformément à la pratique habituelle, tiendra compte de l'augmentation des coûts qui en résultera dans le contexte des rapports sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.

90. Il en est ainsi décidé.

Incidences sur le budget-programme du projet de décision A/C.2/43/L.84 relatif au point 82 de l'ordre du jour (Développement et coopération économique internationale : Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement) (A/C.5/43/61)

91. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) expose les recommandations du Comité consultatif sur le projet de décision A/C.2/43/L.84, qui a été adopté par la Deuxième Commission, et aux termes duquel l'Assemblée déciderait de reprendre les travaux de sa quarante-troisième session avant la fin de février 1989 pour que la Deuxième Commission puisse examiner davantage la question de la convocation, en 1990, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale et, en particulier, à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et prenne une décision finale à ce sujet.

92. Le Comité consultatif informe la Cinquième Commission que l'approbation du projet de décision en question n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires au titre du chapitre 29 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 pour les séances devant se tenir en 1989.

93. Le PRESIDENT propose, sur la base de l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/43/61) et de la recommandation du Comité consultatif, d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de décision A/C.2/43/L.84 n'entraînerait pas de dépenses additionnelles au titre du chapitre 29 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 pour ce qui est des séances devant se tenir en 1989.

94. Il en est ainsi décidé.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/43/L.40/Rev.1 relatif au point 82 a) de l'ordre du jour (Développement et coopération économique internationale : Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement) (A/C.5/43/62)

95. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que, aux termes du projet de résolution A/C.2/43/L.40/Rev.1, l'Assemblée générale déciderait de charger un comité spécial plénier d'élaborer la nouvelle stratégie internationale du développement et le prierait de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session. La stratégie devrait être adoptée en 1990 et les activités prévues dans ce projet de résolution seraient menées en 1989 et 1990. Au paragraphe 9 du document A/C.5/43/62 sont indiquées les sessions que tiendrait ce comité. Quant au coût de ces sessions, il est indiqué au paragraphe 14.
96. L'approbation de ce projet de résolution ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits additionnels pour 1988-1989 puisque les coûts seraient couverts par les crédits ouverts au chapitre 29 du budget-programme.
97. M. UPTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation a déjà exprimé des doutes à la Deuxième Commission au sujet de la série de sessions mentionnée au paragraphe 9 du document A/C.5/43/62. A son avis, il ne sera pas nécessaire de tenir toutes ces réunions, et le Secrétariat devrait s'efforcer de les réduire au maximum.
98. La délégation du Royaume-Uni souhaiterait que le Secrétariat précise le sens de la dernière phrase du paragraphe 16.
99. M. BAUDOT (Division de la planification des programmes et du budget) explique qu'au cours de l'exercice biennal suivant on continuerait à procéder comme on l'a fait au cours de l'exercice biennal 1988-1989, c'est-à-dire que le nombre et la répartition des réunions et des conférences seraient tels qu'il n'y aurait pas de dépassement de crédits.
100. Le PRESIDENT propose, sur la base de l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/43/62) et des recommandations du Comité consultatif, d'informer l'Assemblée générale que l'approbation du projet de résolution A/C.2/43/L.40/Rev.1 n'entraînerait pas de dépenses additionnelles au titre du chapitre 29 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 pour ce qui est des réunions devant avoir lieu en 1989 et que, en ce qui concerne les réunions devant avoir lieu en 1990, les crédits nécessaires seraient inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991.
101. Il en est ainsi décidé.

Versements à la cessation de service dans le cas du Directeur général au développement de la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/43/7/Add.13)

102. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'aux paragraphes 1 et 2 du rapport publié sous la cote A/43/7/Add.13 sont expliquées les décisions adoptées par l'Assemblée générale en 1981 et 1984 au sujet des versements à la cessation de service dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Malheureusement, l'Assemblée n'avait alors pas pris de décision au sujet du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale ni de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

103. Il est indiqué au paragraphe 3 de ce même document que l'Assemblée générale n'a jamais été saisie d'aucune proposition à ce sujet; en conséquence, afin de réparer cette omission, le Comité consultatif formule des recommandations qui sont expliquées aux paragraphes 4, 5 et 6 du rapport. Les recommandations elles-mêmes figurent au paragraphe 7, auquel il convient d'apporter plusieurs corrections. A la deuxième ligne, après les mots "Administrateur du PNUD,", il convient d'ajouter les mots "la base pour le calcul des"; à la troisième ligne, il faut remplacer les mots "soient calculés" par "s'établisse"; à la quatrième ligne, il faut ajouter entre les mots "montants" et "nets" les mots "de base"; à la huitième ligne, il faut remplacer les mots "ce montant" par les mots "ces montants de base"; à la neuvième ligne, il faut ajouter après les mots "aux versements" les mots "de base". Ces modifications seront publiées dans un rectificatif.

104. Le Comité consultatif a inclus dans son rapport un projet de décision qu'il souhaite que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale. L'adoption de ce projet ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits additionnels en 1988-1989. Au cas où il faudrait procéder aux versements à la cessation de service visés dans ce projet de décision, ceux-ci seraient inclus dans les dépenses communes de personnel

105. M. NASSER (Egypte) demande pourquoi cet état des incidences financières n'a pas été présenté plus tôt à la Cinquième Commission.

106. M. GOMEZ (Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et aux finances, Contrôleur) explique que le Secrétariat ne s'est rendu compte de cette omission que la semaine précédente.

107. Le PRESIDENT propose à la Cinquième Commission d'adopter le projet de décision recommandé par le Comité consultatif dans l'annexe à son rapport (A/43/7/Add.13).

108. Le projet de décision figurant en annexe au rapport publié sous la cote A/43/7/Add.13 est adopté.

Prévisions révisées pour l'exercice biennal 1988-1989 (suite) (A/C.5/43/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et Add.2, A/C.5/43/CRP.3, A/43/651 et Add.1)

109. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que la Cinquième Commission, en approuvant le projet de résolution A/C.5/43/19, a en même temps approuvé les prévisions révisées figurant dans le document A/C.5/43/1/Rev.1 et dans la documentation connexe, sous réserve, désormais, des dispositions du projet de résolution.

(M. Mselle)

110. Le document A/C.5/43/11/Rev.1/Add.2 actualise les renseignements sur la redistribution des ressources figurant dans le document A/C.5/43/1/Rev.1. L'actualisation a été faite sur la base des taux d'inflation et des types de changement plus récents. En conséquence, il est simplement demandé, à ce stade, à la Cinquième Commission d'approuver cette redistribution. Par la suite, dans le rapport de la Cinquième Commission, le chiffre figurant dans le rapport sur l'exécution du budget (A/C.5/43/30 et Rev.1 et Rev.1/Corr.1 et Add.1), qui est légèrement inférieur à celui figurant dans le document A/C.5/43/1/Rev.1/Add.2, sera actualisé grâce à l'adjonction des crédits additionnels recommandés par la Cinquième Commission à la session en cours. Le chiffre final représentera les ouvertures de crédits révisées que l'Assemblée générale doit approuver pour l'exercice biennal 1988-1989. Dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget, on opérera une nouvelle redistribution qui tiendra compte des mesures prises pour rétablir 100 postes au Département des services de conférence. Des informations à ce sujet seront fournies dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget.

111. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver, sur la base des rapports du Secrétaire général et des recommandations du Comité consultatif, et compte tenu des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale, ainsi que du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/43/L.19, la redistribution des ressources entre les chapitres du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 indiquée dans le document A/C.5/43/1/Rev.1/Add.2, et qui devra avoir lieu avant le 31 décembre 1989. Cette redistribution n'entraînera aucun changement dans le montant total des ressources nécessaires.

112. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite approuver la redistribution des ressources, sans qu'il soit procédé à un vote.

113. Il en est ainsi décidé.

114. M. MUDHO (Kenya) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à la décision qui vient d'être prise, mais ce sans préjudice des observations qu'elle a déjà formulées lors de l'adoption du projet de résolution A/C.5/43/L.19 en ce qui concerne la réduction des postes dans les petits bureaux. Sa délégation constate qu'il semble y avoir une réduction des ressources aux chapitres 18 et 19 du budget et espère que dans le rapport demandé au paragraphe 19 du document A/C.5/43/L.19, il sera donné la garantie que le fonctionnement des bureaux touchés ne s'en trouvera pas affecté.

La séance est levée à 19 h 10.